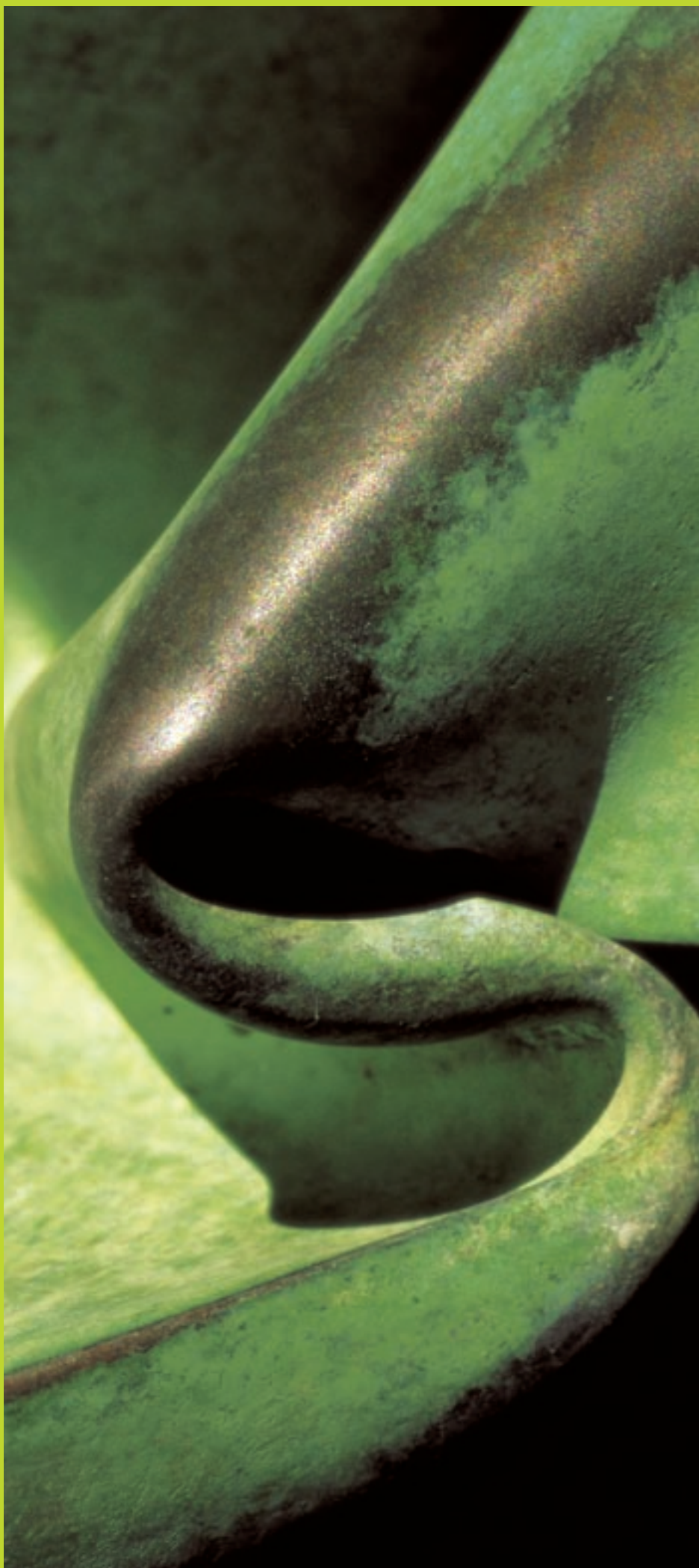


# Disclosure

L'actualité sur la présentation des comptes et l'audit

Juin 2006



Éditorial	3
SCI: les sociétés d'audit sont, elles aussi, mises à contribution	4
Réforme du droit comptable	8
Rapports financiers et publicité événementielle à la SWX	13
Le nouveau concept des Swiss GAAP RPC	17
Davantage de transparence au niveau des activités abandonnées	22
L'interaction des fonctions de contrôle et de vérification	26
Service Lecteurs	30

Éditeur: PricewaterhouseCoopers SA, division Audit, Birchstrasse 160, 8050 Zurich

Concept, rédaction et mise en page: PricewaterhouseCoopers SA, Zurich

Impression: Stämpfli Publications SA, Berne

Disclose – l'actualité sur la présentation des comptes et l'audit ([www.pwc.ch/disclose](http://www.pwc.ch/disclose)) paraît deux fois par an en français et en allemand. Tirage: 11'000 exemplaires

Commandes d'abonnements gratuits et changements d'adresse: [sonja.jau@ch.pwc.com](mailto:sonja.jau@ch.pwc.com)

# Éditorial

«Panta rhei.» – «Tout change.» L'environnement suisse – qu'il soit économique réglementaire ou politique – correspond toujours à la devise du philosophe grec Héraclite d'Ephèse. En effet, conformément au droit de la révision adopté en décembre 2005, le Conseil fédéral a pris début mars les premières décisions concernant l'instauration de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision. Puis, à l'automne, il choisira le conseil d'administration et la direction de cette autorité. Ce numéro de Disclose traite des débats actuels sur le deuxième volet de la réforme du droit de la société anonyme: la révision du droit comptable. Celui-ci sera intégré dans le Code des obligations à la place des actuelles dispositions générales relatives à la comptabilité commerciale. Cette nouvelle réglementation claire s'applique en principe à toutes les formes d'entreprise. Cependant, les exigences sont différenciées selon l'importance économique de l'entreprise.

Les Swiss GAAP RPC sont, elles aussi, en cours de révision. Le nouveau concept permet d'en simplifier nettement la structure. De plus, les exigences sont adaptées aux petites entités ainsi qu'à leurs capacités et à leurs besoins. L'article intitulé «Le nouveau concept des Swiss GAAP RPC» vous donne tous les détails à ce sujet.

La norme IFRS 5, qui succède à l'IAS 35, est entrée en vigueur début 2005. L'IASB a adopté cette norme en réponse à l'évolution économique. L'IFRS 5 sépare clairement les activités abandonnées des activités poursuivies, et crée davantage de transparence pour les groupes d'intérêts. Le cinquième article vous informe sur ce sujet.

Les entreprises cotées à la SWX Swiss Exchange sont obligées, conformément au règlement de cotation, de publier leurs rapports annuels et leurs rapports intermédiaires. Elles doivent pour ce faire respecter également les dispositions relatives à la publicité événementielle, c'est-à-dire informer le marché des faits non connus du public et susceptibles d'avoir une influence sur les cours. Deux exemples présentés dans le troisième article montrent comment procéder en situation de crise.

Les contrôles sont essentiels pour l'entreprise. Ce numéro traite de deux aspects de ce sujet dont l'un est la coordination des fonctions de contrôle et de vérification. L'introduction d'un concept d'assurance permet de renforcer la transparence des objectifs et l'utilité des systèmes de surveillance en place de même que d'éviter les doublons et les inefficiences. Par ailleurs, les entreprises, mais aussi les sociétés d'audit (par une norme internationale), sont tenues de mettre en place un système de contrôle interne traçable et de surveiller son bon fonctionnement à l'aide de tests réguliers. Le premier article montre comment PricewaterhouseCoopers gère cette situation en Suisse.

Pour conclure, une communication de nature plus personnelle. Le 30 juin 2006, je partirai à la retraite, après 37 années passées chez PricewaterhouseCoopers à exercer une profession fascinante. Je souhaite donc profiter de cette occasion pour vous remercier très sincèrement de la confiance que vous m'avez témoignée tout au long de ces années. Le rôle de réviseur a connu de profondes mutations. Une relation de confiance avec les clients est aujourd'hui plus que jamais essentielle. Outre des compétences techniques, le réviseur doit disposer de bonnes facultés de communication, être en mesure d'écouter attentivement mais aussi de se faire entendre. Peter Ochsner prendra ma succession en tant que responsable Audit. Il fait partie de notre entreprise depuis 1982 et dirigeait jusqu'à présent le service «Financial Services». «Tout change.» Cette devise guidera sans nul doute sa conduite des affaires journalières et sa stratégie.

Je vous adresse mes meilleurs vœux de réussite et une lecture captivante.



Stephan A.J. Bachmann  
Associé, Genève,  
membre du Directoire et  
responsable Audit  
[stephan.bachmann@ch.pwc.com](mailto:stephan.bachmann@ch.pwc.com)

## SCI: les sociétés d'audit sont, elles aussi, mises à contribution

Dans le monde entier, des lois et réglementations nouvelles font leur apparition pour pallier les déficits de gestion de la qualité et l'insuffisance des contrôles internes au sein de l'entreprise. Les sociétés d'audit doivent, elles aussi, respecter des règles très strictes. Quelles en sont les implications pour les réviseurs et leurs clients?



Urs Kamber  
Associé, Zurich,  
urs.kamber@ch.pwc.com

Aujourd'hui, tout le monde reconnaît l'importance du système de contrôle interne (SCI) en tant qu'instrument de gestion et de surveillance. Mais la question du contrôle interne se pose également pour les sociétés d'audit elles mêmes. Bien sûr, les normes d'audit ont depuis toujours tenu compte des aspects qualitatifs; les sociétés d'audit ont atteint un degré d'organisation adapté à l'aide de structures, de processus et de directives. Il n'existait toutefois pas de norme réglementant le système de contrôle de la qualité au sein des sociétés d'audit. Cette lacune est désormais comblée avec l'entrée en vigueur l'année dernière de l'International Standard on Quality Control 1 (ISQC 1). A l'instar de leurs clients – et à juste titre –, les sociétés d'audit sont, elles aussi, soumises à des réglementations professionnelles et tenues d'assurer la traçabilité de leur SCI et de surveiller son fonctionnement par des tests réguliers. L'ISQC 1 est notamment contraignante pour les sociétés d'audit qui certifient par exemple des comptes annuels établis selon les IFRS.

L'ISQC 1 requiert l'exploitation d'un système de contrôle de la qualité garantissant dans une large mesure que l'entreprise, en tant qu'entité, mais aussi ses collaborateurs respectent les normes professionnelles ainsi que les prescriptions légales et réglementaires et que leurs rapports en tiennent également compte. Dans le détail, cette norme prévoit les éléments suivants:

- Le degré de développement du système de contrôle de la qualité doit être documenté en tant que partie du SCI; il dépend de la taille, du modèle d'entreprise et de la complexité de la société d'audit.
- Les contrôles-clés identifiés dans les différents processus doivent être validés.
- Le bon fonctionnement permanent des contrôles-clés doit être testé.
- Un rapport interne doit être établi sur des éventuelles déficiences constatées et les mesures correctives nécessaires.

Comme pour les entreprises des autres branches, ces sujets n'ont rien de nouveau pour les sociétés d'audit. Mais ces dernières sont désormais tenues d'adapter et d'élargir de manière rigoureuse et systématique des mesures qui, jusqu'alors, n'existaient qu'en tant que solutions isolées ou de manière informelle. Les différentes mesures doivent maintenant être regroupées dans un système de contrôle de la qualité faisant partie du SCI.

## Éléments du système de contrôle de la qualité selon l'ISQC 1

- Responsabilité de la direction
- Exigences éthiques
- Acceptation et poursuite de relations clients et de mandats
- Ressources humaines
- Exécution de mandats
- Surveillance
- Documentation

### La qualité, ce n'est pas seulement vérifier des justificatifs

Certains aspects des éléments constitutifs du système de contrôle de la qualité conformément à l'ISQC 1 (cette norme compte 98 paragraphes) sont traités ci-après. De plus, la manière dont PricewaterhouseCoopers les gère en Suisse sera également présentée.

#### La qualité est une affaire de chef

La responsabilité ultime du système de contrôle de la qualité incombe à la direction de l'entreprise. De concert avec tous les autres niveaux de management, elle s'engage, par une communication constante et adéquate, à ancrer l'exigence de qualité au cœur de la culture d'entreprise et à régler les éventuels conflits d'objectifs de l'entreprise. Il ne s'agit donc pas uniquement d'exiger le respect des prescriptions, mais aussi de créer un environnement de nature à instaurer et à promouvoir la qualité.

Il y a plusieurs années déjà, PwC a défini et développé des valeurs de promotion de la culture d'entreprise. Les systèmes d'évaluation, de rémunération et de primes ainsi que les critères de promotion sont conçus de manière à fixer les objectifs de qualité et à ne pas pouvoir être contournés par une orientation purement financière. L'assurance qualité est intégrée dans les processus: à l'aide de personnes dédiées disposant des compétences techniques et de l'autorité nécessaire afin de soutenir la direction et les collaborateurs, d'une part, et, d'autre part, par des contrôles qui préviennent les comportements inacceptables ou les décèlent à un stade précoce.

#### L'éthique professionnelle – un must ...

Les principes fondamentaux d'éthique professionnelle tels que l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle et la précaution ou l'indépendance professionnelle doivent être ancrés durablement grâce à une communication efficace de la direction ainsi qu'à des formations initiales et continues.

Afin d'être sûrs de remplir toutes les exigences d'indépendance, les collaborateurs de PwC sont soutenus par des systèmes adaptés, dont certains sont utilisés au niveau mondial pour l'exécution de mandats internationaux. Chaque action est cependant guidée par le Code of Conduct, que les collaborateurs sont tenus de respecter.

### ... aussi pour l'entreprise contrôlée

Avant d'accepter ou de reprendre un mandat de révision, l'organe de révision doit s'assurer que l'entreprise à contrôler satisfait aux exigences en matière de comportement éthique. La norme mentionne notamment de manière explicite l'intégrité, la réputation et la façon de penser des représentants ou encore la conduite des affaires. Une position discutable du conseil d'administration et de la direction concernant la présentation des comptes et le contrôle interne ainsi que la tentative de limiter de manière inappropriée les opérations de vérification ou de faire fortement pression sur les honoraires peuvent constituer autant de motifs de refus ou d'interruption d'un mandat de révision.

Pour l'acceptation et la poursuite de mandats, PwC a développé un processus informatif qui tient compte de critères de sélection tant qualitatifs que quantitatifs et comprend divers niveaux d'approbation en fonction du profil de risques. En outre, PwC veille à ce que toutes les personnes-clés de l'équipe de révision réunissent les conditions professionnelles et personnelles leur permettant d'assurer le suivi du client. Dans ce contexte, la taille et la complexité de l'entreprise à contrôler jouent un rôle tout aussi important que la branche et la zone d'activité géographique dans laquelle elle évolue.

### Les collaborateurs – triés sur le volet, en nombre suffisant, bien suivis et bien encadrés

La norme impose d'autres exigences au service du personnel des sociétés d'audit. Ces dernières doivent disposer de collaborateurs en nombre suffisant et mettre au point des directives et processus visant notamment à régler et à soutenir la politique d'embauche, la planification des carrières ou la promotion des compétences.

Pour PwC, un recrutement en fonction du profil représente indéniablement un facteur-clé de réussite. C'est le cas également d'un coaching et d'un counselling intégrés dans le processus de production et axés sur la qualité et le développement de la carrière des collaborateurs. Ce faisant, et cela comprend aussi les associés, la charge de travail de chacun par rapport aux responsabilités qui lui sont confiées doit être surveillée.

En tant que site de formation professionnelle important, PwC, comme d'autres sociétés d'audit, connaît une fluctuation inhérente au système. Un développement du personnel très professionnel est essentiel pour disposer en quantité suffisante de capacités de production de qualité. Qui plus est, les réglementations de plus en plus nombreuses exigent une spécialisation accrue. C'est pourquoi PwC a mis au point un système d'accréditation: une formation continue ciblée ainsi qu'une expérience pratique pouvant être attestée constituent la base de l'accréditation des réviseurs pour certains types de mandats. Il existe par exemple une accréditation pour les mandats SEC ou pour la vérification des comptes établis selon les IFRS.

### La gestion de projets et les procédures de consultation garantissent la qualité

En plus des points mentionnés ci-dessus, la méthodologie du contrôle employée par une société d'audit est déterminante pour obtenir la qualité requise.

PwC a mis en place un procédé de vérification complet et uniforme dans le monde entier; il est informatisé et permet de garantir la conformité des travaux aux normes appliquées dans le cadre d'un projet. Ce procédé inclut l'échange de savoir, le coaching, la surveillance, la gestion des capacités au sein de l'équipe de révision et la documentation. Conformément à l'ISQC 1, le processus de vérification est plus fiable car, pour les questions complexes, il existe une obligation de

consulter des spécialistes. Pour les sociétés cotées mais également pour les mandats sélectionnés selon d'autres critères – p. ex. dans les secteurs comportant un risque inhérent accru – l'ISQC 1 exige une assurance qualité intégrée et évolutive. Pour ce faire, un deuxième associé compétent sur le plan professionnel et personnel, indépendant du mandat, documente les activités que la norme prévoit pour son rôle. Une vérification conforme à la norme garantit une opinion adaptée au moment de la remise du rapport.

### Les tests permettent de vérifier si les contrôles fonctionnent

Chaque année, il convient de vérifier par des tests si le système de contrôle de la qualité développé et documenté est réellement mis en œuvre avec ses contrôles-clés. Pour cela, il faut effectuer des tests par échantillonnage, aussi bien dans l'organisation que sur des mandats sélectionnés. Ces tests peuvent également inclure des audits de collaborateurs – p. ex. sur la culture d'entreprise. Un rapport sur les résultats et les mesures nécessaires est ensuite présenté en interne.

### Transformation de la vérification externe: plus formelle et automatisée

La profession a décidé de réagir face à la crise de confiance du marché des capitaux – engendrée par la débâcle de certaines entreprises – ainsi qu'aux attentes des régulateurs. Avec la norme ISQC 1, elle réglemente non seulement la manière d'effectuer des vérifications détaillées, mais entend également garantir un environnement permettant de vivre durablement la qualité. Indépendamment de leur taille, les sociétés d'audit sont tenues de prendre les dispositions qui s'imposent. Ce faisant, elles sont mises à contribution à différents égards. Elles doivent garantir l'efficacité exigée par le marché tout en se conformant aux normes. Comme elles se sont engagées à respecter ces dernières, le public et les régulateurs ont des attentes en conséquence. Les procédures de vérification appliquées partiellement dans la pratique et ayant un caractère plutôt informel de gestion des risques doivent être réexaminées et éventuellement formalisées. Cela donnera une nouvelle dimension aux discussions sur les honoraires, pour le client comme pour le réviseur.

La profession de réviseur, qui absorbe historiquement un grand nombre de collaborateurs qualifiés, doit, pour des raisons démographiques, économiques et liées à la demande, s'atteler de manière déterminée et innovante à l'automatisation de certains domaines de l'audit. La vérification d'une organisation avec une assurance qualité au sens de l'ISQC 1 ne doit donc pas être considérée comme quelque chose de statique mais plutôt comme une mobilisation et un jalon ouvrant la voie vers une transformation complète de la révision externe.

## Réforme du droit comptable

15 ans seulement après la grande réforme du droit de la société anonyme de 1991, le Conseil fédéral propose une révision circonstanciée de ce droit. La refonte du droit comptable en constitue un pilier important. Elle est fortement axée sur les besoins – différents – des destinataires et apporte des améliorations notables en matière de transparence et de protection des minoritaires.



Lorenz Lipp  
Associé, St-Gall,  
lorenz.lipp@ch.pwc.com

Le droit en vigueur traite de la comptabilité et de la présentation des comptes aux articles 957 ss CO. Ces règles générales, qui datent de 1936, ne répondent plus suffisamment aux besoins d'information actuels des divers groupes d'intérêts. Pour pallier ces lacunes, des dispositions particulières applicables à certaines formes juridiques (pour la société anonyme en 1991) ainsi que des normes spéciales propres à certains secteurs de l'économie ont été adoptées au fil des années. Afin de remettre un peu d'ordre dans cette pléthore réglementaire, on essaya une première fois, en 1998, de réformer la présentation des comptes et la révision. Toutefois, le projet de l'époque (LECCA) provoqua une véritable levée de boucliers. On craignait en effet qu'il ait de lourdes conséquences fiscales et on lui reprocha de ne pas tenir suffisamment compte de la situation particulière des PME.

Néanmoins, avec la débâcle de certaines entreprises en Suisse comme à l'étranger, la nécessité d'une nouvelle réglementation s'est de nouveau imposée dans les esprits. Etant donné l'urgence, le Conseil fédéral décida cette fois-ci de scinder le projet originel en deux parties. La **première partie** devait proposer une nouvelle réglementation – peu controversée – des domaines de l'organe de révision et de l'obligation de révision ainsi que la mise en place d'une surveillance de la révision. Elle devrait entrer en vigueur courant 2007. La **deuxième partie** prévoit maintenant la révision du droit comptable. Aujourd'hui, l'objectif n'est plus de créer une nouvelle loi fédérale, comme le prévoyait l'avant-projet LEC-CA, mais d'intégrer les nouvelles dispositions dans le Code des obligations.

La proposition de révision du droit de la société anonyme selon le rapport explicatif sur l'avant-projet du 2 décembre 2005 comprend les objectifs suivants:

- Amélioration du gouvernement d'entreprise
- Modifications de la structure du capital
- Modernisation des règles de l'assemblée générale
- Réforme du droit comptable

### Objectifs de la réforme du droit comptable

La réforme du droit comptable vise à remettre de l'ordre dans les différentes règles de présentation des comptes du droit privé. Dans un même temps, elle vise à améliorer la transparence et la protection des minoritaires. L'introduction de dispositions relatives à la structure et à l'évaluation ainsi que des exigences élargies en matière de publication doivent permettre d'atteindre ces objectifs. Les critères sont différenciés en fonction de l'importance économique de l'entreprise. Les minoritaires doivent avoir la possibilité de demander l'établissement des comptes annuels selon des normes de présentation des comptes reconnues.

La réglementation relative aux comptes de groupe est entièrement nouvelle: à l'avenir, toute consolidation devra être établie selon un référentiel comptable reconnu et la possibilité existant actuellement de libérer les petits groupes de l'obligation de consolidation est supprimée.

## Concept indépendant de la forme juridique

La présentation des comptes a pour objectif de donner des informations sur la situation financière, le patrimoine et les résultats – à savoir la situation «économique» – d'une entreprise. Ces informations s'adressent à un large cercle de destinataires et les aident dans leur prise de décisions. La réforme du droit comptable suit cette approche «axée sur la décision». Comme pour l'obligation de révision, les nouvelles dispositions sur la comptabilité et la présentation des comptes s'appliquent à **tous les sujets** relevant du droit privé (indépendamment de leur forme juridique). Par conséquent, les dispositions particulières du droit de la société anonyme (art. 662 ss CO) sont supprimées. En revanche, des dispositions légales plus strictes relevant de lois spéciales sont maintenues, notamment dans le domaine des banques et des assurances.

## Différenciation de la présentation des comptes selon la taille de l'entreprise

L'approche «axée sur la décision» prévoit diverses exigences de présentation des comptes en fonction de la taille (et donc de l'importance économique) de l'entreprise.

	Non soumise à l'inscription au registre du commerce	Soumise à l'inscription au registre du commerce		
Forme juridique	Entreprises individuelles, associations, fondations	Entreprises individuelles sociétés de personnes, personnes morales		
Critères de taille		PME	Grandes entreprises	Sociétés ouvertes au public, grandes coopératives, associations, fondations
Présentation des comptes selon le CO	Recettes/dépenses état du patrimoine	Comptes annuels <ul style="list-style-type: none"> <li>■ bilan</li> <li>■ compte de résultats</li> <li>■ annexe</li> </ul>	Comptes annuels <ul style="list-style-type: none"> <li>■ bilan</li> <li>■ compte de résultats</li> <li>■ annexe (avec des informations supplémentaires)</li> <li>■ tableau de financement</li> <li>■ rapport annuel</li> </ul>	
Présentation des comptes selon un référentiel comptable		Sur demande de détenteurs de participations minoritaires	Sur demande de détenteurs de participations minoritaires	Impérative dans la mesure où il n'y a pas d'obligation d'établir des comptes consolidés
Comptes consolidés		Obligatoires selon un référentiel comptable dans la mesure où il y a obligation de consolidation		

Pour les entreprises, les associations et les fondations non soumises à l'inscription au registre du commerce, des allègements sont prévus en matière de comptabilité et de présentation des comptes. Une comptabilité simple suffit, dans laquelle sont reportées uniquement les recettes et les dépenses et qui rend compte de la situation financière de l'entreprise.

Le contenu du rapport de gestion que les petites et moyennes entreprises (PME) soumises à inscription doivent présenter annuellement se limite aux seuls comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe). Elles n'ont donc plus à présenter de rapport annuel et sont également exemptées du tableau de financement.

Les grandes entreprises sont soumises à des règles plus strictes. La délimitation entre les PME et les grandes entreprises s'effectue de la même manière que dans le nouveau droit de la révision: sont réputées grandes entreprises celles qui dépassent deux valeurs limites sur trois (total du bilan de 10 millions de CHF, chiffre d'affaires de 20 millions de CHF et 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle) durant deux exercices successifs.

Outre les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe), les grandes entreprises doivent désormais présenter un tableau de financement et un rapport annuel et fournir des informations supplémentaires dans l'annexe (structure des dettes à long terme classées selon leur échéance, indications sur la réalisation d'une évaluation des risques, sur le montant total des indemnités perçues par les membres de la haute direction et sur les honoraires versés à l'organe de révision).

Dans le tableau de financement doivent figurer séparément les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement. Toutefois, les entreprises qui établissent des comptes consolidés ne sont pas tenues de présenter un tableau de financement dans les comptes individuels de l'entité concernée.

Le rapport annuel doit surtout rendre compte d'aspects que les comptes annuels ne révèlent pas. Il doit notamment renseigner sur l'état des commandes et des mandats, sur les activités de recherche et de développement, sur la situation et l'évolution des principaux secteurs de l'entreprise, sur les événements exceptionnels et sur les perspectives de l'entreprise.

## Obligation de présenter des comptes consolidés selon des normes reconnues

L'avant-projet reprend les dispositions actuelles du droit de la société anonyme (art. 663e ss CO), mais étend l'obligation de consolidation des comptes à l'ensemble des personnes morales et supprime l'actuelle dérogation pour les petits groupes.

La possibilité existant dans le droit de la société anonyme d'établir des comptes consolidés selon ses propres règles de consolidation et d'évaluation – uniquement présentées dans l'annexe – est également supprimée: tous les comptes consolidés doivent désormais être impérativement établis selon un référentiel comptable reconnu (Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP).

## Principes uniformes de l'établissement régulier de la comptabilité et des comptes annuels

Les principes essentiels de l'établissement régulier des comptes (comptabilisation complète et systématique, principes de la justification documentée et de la possibilité d'un contrôle a posteriori, clarté, degré de développement adapté) sont pour la première fois repris dans la loi. Les principes de l'établissement régulier des comptes (notamment l'intégralité, la fiabilité et l'importance relative, l'imputation des charges et des produits sur la période comptable à laquelle ils se rattachent,

la permanence dans la présentation et l'évaluation, l'interdiction de compensation) s'appliquent désormais à toutes les formes juridiques. Des allègements sont prévus pour les micro-entreprises (à condition que leur chiffre d'affaires net ne dépasse pas 75 000 CHF). De plus, la présentation des comptes pourra à l'avenir être rédigée en anglais, mais les valeurs devront demeurer en francs suisses.

## Amélioration de la transparence

Une plus grande transparence des comptes annuels doit permettre de renforcer la confiance des groupes de destinataires. Pour y parvenir, la réforme prévoit des dispositions structurelles uniformes et des règles d'évaluation plus restrictives.

### Structure minimale pour toutes les formes juridiques

Il n'existait jusqu'à présent des prescriptions structurelles pour le bilan et le compte de résultats que pour les sociétés anonymes. Désormais, une **structure minimale** est imposée à toutes les entreprises, qui s'oriente en grande partie sur le concept – abrégé – des IFRS. L'application de ce concept permet d'améliorer de manière notable la comparabilité des comptes annuels.

Dans le **bilan**, les actifs sont présentés en fonction de leur degré de liquidité. La distinction faite entre actif circulant et actif immobilisé est conservée. Le critère de délimitation entre l'actif circulant et l'actif immobilisé est la probabilité que l'actif soit réalisé dans les douze mois ou dans le cycle normal des affaires de l'entreprise. Du côté du passif, toutes les dettes doivent être divisées de manière similaire en dettes à court et à long terme.

Le **compte de résultats** peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature (compte de résultats par nature, répandu surtout en Europe continentale) ou selon la méthode de l'affectation des charges par fonction (compte de résultats par fonction, souvent utilisé dans les pays anglo-saxons). La loi prescrit la structure minimale pour ces deux variantes. La disposition prévoyant la comptabilisation, en tant que charges de personnel, des options sur des droits de participation qui sont attribuées aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, aux membres de la direction ainsi qu'aux travailleurs est particulièrement intéressante.

La réglementation de l'**annexe** reprend en grande partie les dispositions actuelles du droit de la société anonyme. Toutefois, des informations supplémentaires devront désormais être présentées sur:

- la forme juridique de l'entreprise
- le nombre d'emplois à plein temps en moyenne annuelle
- les instruments financiers dérivés, les obligations d'achat et de vente, etc.
- les risques **exceptionnels**
- d'autres facteurs importants ou **exceptionnels** ayant influencé les comptes annuels
- les événements importants survenus après la date de clôture du bilan

Etant donné l'interprétation restrictive du terme «exceptionnel» dans les normes de présentation des comptes reconnues sur le plan international, la catégorie «exceptionnel» nouvellement créée devrait, certes, représenter un enrichissement sur le plan suisse, mais alimenter aussi dans la pratique des discussions difficiles sur la classification.

### Règles d'évaluation plus restrictives

L'avant-projet réaffirme le concept de l'évaluation sur la **base de la valeur historique** (coût d'acquisition ou de production). Toutefois, ce principe n'est pas applicable pour tous les actifs cotés en bourse (les titres mais aussi les matières premières cotées), qui peuvent être évalués à leur valeur boursière. Élément nouveau pour la Suisse: l'exigence d'une **évaluation individuelle stricte**. Les plus-values et les moins-values d'un poste ne peuvent plus être compensées lors d'une évaluation globale. L'évaluation selon le **principe de prudence** reste de mise.

Comme par le passé, il est possible de constituer des **réserves latentes**. Cependant, cette possibilité sera **limitée** à l'avenir, dans la mesure où ces réserves devront être impérativement dissoutes sans avoir d'incidence sur le résultat lorsque les autorités fiscales ne les acceptent plus, et ce pendant l'exercice au cours duquel la décision de taxation entre en force.

### Amélioration de la protection des minoritaires

Les détenteurs de participations minoritaires ont un intérêt tout particulier à une présentation des comptes la plus transparente possible. Or, la possibilité de constituer des réserves latentes dans le bilan commercial restreint cette transparence. Pour résoudre ce dilemme, le projet prévoit la réglementation suivante: quiconque détient un certain pourcentage de participation dans une entreprise (p. ex. 10% du capital-actions pour une SA) a dorénavant le **droit de demander l'établissement des états financiers selon un référentiel comptable reconnu**, en plus des comptes annuels établis selon le CO. Cela permet d'améliorer considérablement la protection des minoritaires, car les référentiels reconnus ne connaissent pas de réserves latentes et ont pour objectif une présentation des comptes la plus conforme possible à la situation économique réelle de l'entreprise. **Les sociétés ouvertes au public cotées en bourse et les grandes coopératives** ainsi que les associations et les fondations soumises au contrôle ordinaire sont tenues – en plus des comptes annuels selon le CO – d'établir des **comptes selon un référentiel reconnu**.

Pour les créanciers (et les banques bailleurs de fonds), l'avant-projet ne prévoit pas ce droit d'exiger l'établissement des états financiers selon un référentiel comptable reconnu. L'argument étant que leurs besoins en informations sont suffisamment couverts par les comptes établis selon le CO et axés sur le principe de prudence. Bien entendu, il est possible d'établir volontairement des comptes en application d'un référentiel, par exemple pour faciliter les négociations d'un crédit.

Le respect des règles du référentiel doit être attesté par un expert-réviseur agréé. Il est toutefois important de préciser que les comptes conformes à un référentiel ne sont pas déterminants pour le calcul de l'impôt; des comptes individuels selon le CO restent applicables à cet égard. L'établissement d'états financiers en application d'un référentiel comptable doit donc toujours être clairement signalé. Dans le cas de l'établissement de comptes consolidés, il est possible de renoncer à des comptes individuels selon un référentiel.

### Conclusion

L'avant-projet convainc par son concept de réglementation de la présentation des comptes résolument axé sur les destinataires. Toutefois, dans les détails – et notamment dans les domaines où il prévoit un élargissement des obligations de publication et de consolidation –, il pourrait encore donner lieu à certaines discussions. Néanmoins, si le même rythme que celui qui a prévalu pour les modifications de l'obligation de révision est maintenu, une mise en vigueur durant cette décennie ne paraît pas irréaliste.

# Rapports financiers et publicité événementielle à la SWX

Lors de la publication de leurs rapports financiers, les entreprises cotées à la SWX doivent également tenir compte des exigences en matière de publicité événementielle. La gestion des informations susceptibles d'influencer les cours doit être étudiée et planifiée dans ses moindres détails.

Les entreprises cotées à la SWX Swiss Exchange sont tenues, sur la base du règlement de cotation (RC), de publier leurs rapports d'activité et rapports intermédiaires. Ce faisant, elles doivent également respecter les dispositions relatives à la publicité événementielle, c'est-à-dire informer le marché des faits non connus du public et susceptibles d'influencer les cours. Cette obligation qui paraît simple soulève néanmoins de nombreuses questions: qu'implique-t-elle précisément pour les conférences de presse sur les bilans, les réunions d'analystes, les assemblées générales et la publication des rapports financiers? Comment procéder en situation de crise, par exemple en cas de fort recul des bénéficiaires ou de découverte d'irrégularités comptables? Quelles sont les options dont dispose l'entreprise pour se préparer en temps voulu à de tels scénarios? Le nombre élevé d'enquêtes préalables effectuées par la SWX en matière de publicité événementielle illustre bien les incertitudes de beaucoup d'entreprises dans ce domaine.

## Définition de la publicité événementielle

Le devoir d'information dans le cadre de la publicité événementielle concerne les faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours, qui sont survenus dans la sphère d'activité d'une entreprise cotée en bourse et ne sont pas connus du public. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours, les faits de nature à entraîner une modification notable des cours. La disposition du règlement de cotation (art. 72 RC) vise à garantir que les participants au marché (actuels et potentiels) disposent des mêmes informations, dans les mêmes conditions, afin d'assurer le mieux possible la transparence et l'égalité de traitement des investisseurs.

La publicité événementielle est un outil qui permet de réglementer la gestion des informations susceptibles d'avoir une influence sur les cours et de prévenir les opérations d'initiés. Elle est prescrite sur toutes les grandes places boursières.

## Publication des chiffres financiers

Les rapports d'activité et rapports intermédiaires comportent généralement des faits ayant une influence sur les cours. Une exception peut être faite uniquement si les chiffres concernant les bénéfices et le chiffre d'affaires s'inscrivent dans un cadre déjà communiqué antérieurement par l'entreprise, donc lorsque la publication des chiffres ne permet pas d'annoncer un fait nouveau. Cependant, on part généralement du principe que les résultats annuels, semestriels ou trimestriels constituent un fait susceptible d'influencer les cours. Leur publication doit donc intervenir en dehors des heures de négociation.



Frank-Oliver Schneider  
Director, Zurich,  
frank.schneider@ch.pwc.com

Bien souvent, les entreprises tiennent une conférence de presse et parfois même une réunion d'analystes le jour où les chiffres financiers sont publiés. Pour que ces conférences ne posent pas de problème, il faut impérativement que les chiffres-clés aient été annoncés le matin, avant 7h30, dans un communiqué aux médias. De plus, lors de la conférence de presse et/ou de la réunion d'analystes, aucune autre information susceptible d'avoir une influence sur les cours ne doit être communiquée. Les chiffres-clés doivent reprendre les informations spécifiques à la branche et à l'entreprise qui sont importantes pour les investisseurs ou peuvent avoir une influence sur les cours. Il s'agit généralement du bilan, du compte de résultats, du tableau de financement ainsi que des informations sur les résultats sectoriels. Selon la situation, une modification de la stratégie d'entreprise, du volume des commandes ou des informations majeures sur la recherche et le développement peuvent également influencer les cours. En outre, l'annonce des chiffres-clés doit être coordonnée avec l'organe de révision afin de garantir qu'aucune correction ne sera nécessaire après coup.

Si les informations supplémentaires communiquées par la direction de l'entreprise lors de la conférence de presse et la réunion des analystes concernent uniquement la densité des informations et la compréhension du contexte, elles peuvent être transmises pendant les heures de négoce. Pour la conférence de presse et la réunion des analystes, la bonne pratique consiste à préparer un catalogue de questions et réponses, appelé Q&A. Ainsi, aucun fait nouveau susceptible d'avoir une influence sur les cours ne risque d'être divulgué par erreur.

Après l'annonce des chiffres-clés, il est possible, à tout moment, de publier un rapport d'activité ou un rapport intermédiaire, dans la mesure où il ne comporte aucun fait nouveau susceptible d'avoir une influence sur les cours. De même, une présentation des chiffres financiers lors de l'assemblée générale ne doit pas non plus réserver de «surprises».

Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois contraindre une entreprise – malgré un communiqué de presse paru en dehors des heures de négoce – à publier d'autres faits nouveaux pendant les heures de négoce. Lorsqu'une telle situation se profile, l'entreprise doit demander à temps auprès de la SWX une suspension du négoce pendant quelques heures.

Si la période entre l'élaboration et la publication du rapport d'activité ou du rapport intermédiaire dépasse la durée habituelle, il faut, par une organisation adaptée, veiller à prévenir toute fuite d'information. L'entreprise est responsable à cet égard; c'est en conséquence à elle qu'il incombe d'organiser les processus internes et les contrôles.

### Situation de crise n°1: erreur ou manipulation comptable

Lors de la découverte d'erreurs comptables, de manipulations du bilan ou de faiblesses du système de contrôle interne risquant d'entraîner des répercussions majeures sur la présentation des comptes, il convient – dans la mesure où il risque d'y avoir une influence sur les cours – de choisir avec le plus grand soin le moment de l'annonce. En effet, lorsque l'entreprise rend l'information publique trop tôt, par exemple avant de connaître l'étendue approximative de l'erreur, cela peut entraîner une perte de confiance massive avec des répercussions dramatiques sur le niveau du cours de l'action. En revanche, si elle tarde à communiquer l'information (en attendant p. ex. les conclusions d'une longue expertise), elle risque de compromettre l'égalité de traitement des participants au marché car celui-ci risque d'avoir vent du problème suite à des fuites internes à l'entreprise. Dans ce cas, elle s'expose à une procédure de sanction de la SWX.

Il n'est généralement possible de différer l'information au public (ce que l'on appelle le report de l'annonce) que lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'une décision de l'entreprise (p. ex. un rachat). Cela n'est pas le cas lors d'erreurs ou de manipulations du bilan. Dans la plupart des cas, le public doit être informé graduellement. Étant donné la complexité de telles situations, il est généralement recommandé de planifier la communication avec des spécialistes chevronnés; un communiqué de presse manquant par exemple de clarté peut être à l'origine d'une fluctuation exagérée des cours.

## Situation de crise n°2: avertissement sur les bénéfices

Lors d'une réduction massive des bénéfices, mais également lors d'une augmentation, l'entreprise doit examiner s'il lui faut ou non publier un avertissement sur les bénéfices. Ce terme désigne une information mentionnant que les bénéfices prévisibles ne correspondront pas aux attentes du marché en général ou à celles des analystes. Un avertissement sur bénéfices ne compte parmi les faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours que si c'est l'entreprise elle-même qui a suscité de telles attentes, par son dernier rapport d'activité, par un rapport intermédiaire ou par des déclarations publiques du président du conseil d'administration ou de la direction, par exemple. En revanche, il n'existe aucune obligation d'annonce lorsque les attentes ne sont pas imputables à l'entreprise mais ont été provoquées par des tiers.

S'il est connu que les bénéfices et/ou le chiffre d'affaires divergent fortement des pronostics de l'entreprise, cette information doit être publiée rapidement.

## Directives internes à l'entreprise concernant la publicité événementielle

En situation de crise notamment, le conseil d'administration et la direction doivent faire face à un grand nombre de problèmes complexes. Ces derniers ne disposant généralement pas d'assez de temps dans ces cas-là, des directives internes préalables sur la publicité événementielle sont dès lors indispensables. Elles permettent de définir clairement les responsabilités et toutes les personnes qui jouent un rôle dans la communication externe savent ainsi comment procéder. Dans tous les cas, il convient d'éviter qu'une seule personne ne soit familière avec la problématique de la publicité événementielle dans l'entreprise. En effet, si cette personne s'absente ou quitte l'entreprise, cela crée une lacune en matière d'information. Tant les responsables de communication et les porte-parole auprès des médias que les membres du conseil d'administration et de la direction qui entretiennent des contacts avec les investisseurs et les médias devraient maîtriser le sujet de la publicité événementielle. À défaut, le risque de non-respect des directives de la SWX augmente très fortement. La publicité événementielle est une «affaire de chef».

### Révision des règles relatives à la publicité événementielle

La directive sur la publicité événementielle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Elle reprend l'actuelle pratique de la SWX. En outre, avec la révision des dispositions relatives à la publicité événementielle, la notion de faits a été élargie. Désormais, il n'est plus nécessaire qu'un fait ait des répercussions majeures sur le patrimoine et la situation financière ou sur la marche générale des affaires. Par conséquent, la publicité événementielle englobe également les négociations de reprise. De plus, toutes les entreprises cotées doivent mettre en place le système «push and pull», qui règle la diffusion électronique et l'archivage des annonces événementielles.

## Conclusion

En situation de crise ou lors de rachat d'entreprise, les décideurs ne disposent bien souvent que de très peu de temps pour agir. Une planification minutieuse des processus internes et externes ainsi qu'une directive interne complète sur la publicité événementielle peuvent permettre à l'entreprise de faire les bons choix, même dans les situations critiques.

### Recommandations de bonne pratique:

Elaboration d'une directive interne relative à la publicité événementielle, réglant notamment les sujets suivants:

- Attribution clairement définie des responsabilités
- Règles de comportement pour les contacts avec les médias et les analystes
- Coordination entre les services internes (financier, relations avec les investisseurs, juridique)
- Garantie que les décideurs sont joignables pendant les heures de négoce
- Réglementation des contacts avec la SWX (qui et quand)
- Procédure à suivre pour les cas spéciaux (rachats, manipulations du bilan)
- Mise en place de normes et de contrôles internes visant à prévenir les fuites d'informations (p. ex. avant la publication de chiffres financiers ou lors d'acquisitions)
- Procédure à suivre en cas de fuite d'informations (scénario «Worst case»)

Q&A pour chaque conférence de presse et réunion d'analystes ainsi que pour les assemblées générales publiques

Formation de toutes les personnes exerçant des fonctions de communication externe

Check-lists comme aide pour la procédure à suivre en cas de crise

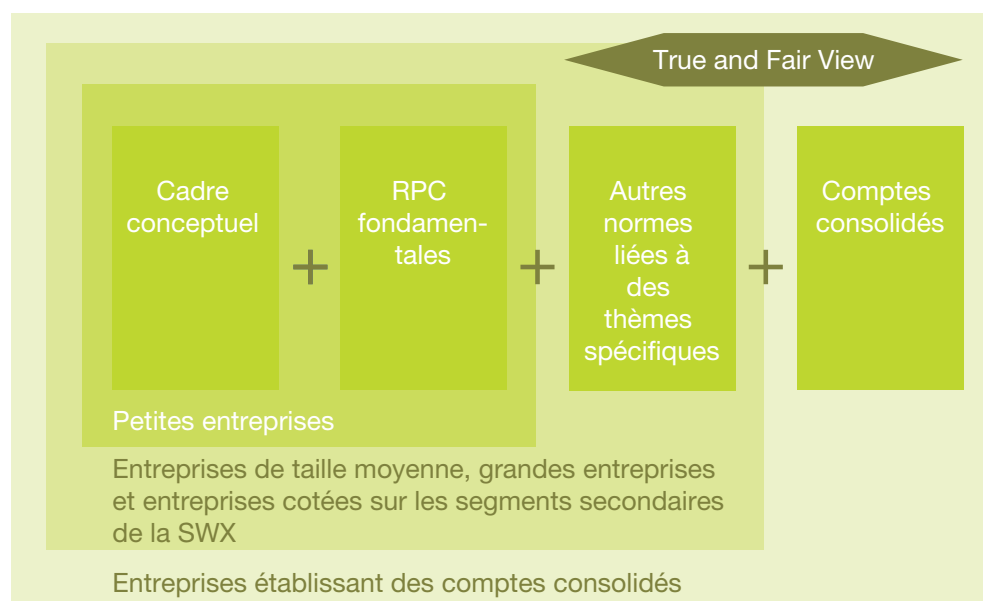
# Le nouveau concept des Swiss GAAP RPC

La Commission Swiss GAAP RPC met en œuvre dans les délais son projet d'élaborer des normes attrayantes pour la présentation des comptes des PME suisses. Son objectif consiste à rendre plus clairs les états financiers et à faciliter la comparabilité entre les entreprises et dans le temps.

La Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes RPC repositionne les Swiss GAAP RPC sur les PME. Avec ces prescriptions de présentation des comptes sur mesure, elle entend soutenir les petites et moyennes entreprises suisses ainsi que les groupes à rayonnement national. Dans un premier temps, un cadre conceptuel, qui constitue la base de la présentation des comptes, a été élaboré pour les Swiss GAAP RPC. Les petites entreprises peuvent établir leurs états financiers en prenant uniquement en considération le cadre conceptuel et les RPC fondamentales, ce qui est adapté aux capacités et aux besoins de ce type d'utilisateurs et les décharge de manière notable. Toutes les autres entreprises qui présentent leurs comptes selon les Swiss GAAP RPC sont tenues d'appliquer l'intégralité du référentiel (cadre conceptuel, RPC fondamentales et autres normes liées à des sujets spécifiques). Seule une telle présentation permet de garantir la conformité au principe de «True and Fair View».

## Structure du concept

De structure modulaire, le nouveau concept des Swiss GAAP RPC comprend différents éléments, qu'il faut combiner selon le groupe d'utilisateurs (cf. schéma ci-dessous).



Daniel Suter  
Associé, Bâle,  
daniel.suter@ch.pwc.com

Avec ce concept, la Commission se démarque et s'engage sur une nouvelle voie.

Le cadre conceptuel sert de base pour toutes les normes actuelles et futures et tous les états financiers. Ses principes couvrent les points n'ayant pas (encore) été réglés dans le détail par une norme.

### Petites entreprises

Pour établir leurs comptes conformément aux RPC, les petites entreprises (cf. encadré ci-dessous) peuvent appliquer le cadre conceptuel et les RPC fondamentales (cf. tableau «Vue d'ensemble des RPC fondamentales et des normes spécifiques»).

Une entreprise peut être classée dans la catégorie «petite entreprise» dès lors qu'elle ne dépasse pas, au cours de deux exercices successifs, deux des critères suivants:

- Total du bilan: CHF 10 millions
- Chiffre d'affaires: CHF 20 millions
- Effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle

Remarque: ces entreprises restent toutefois soumises au contrôle restreint.

Dans l'annexe, chaque entreprise indique à quel niveau elle a appliqué les Swiss GAAP RPC. Si elle n'a appliqué que le cadre conceptuel et les RPC fondamentales, l'auditeur attestera les comptes mais il ne pourra les qualifier de «True and Fair».

### Entreprises de taille moyenne, grandes entreprises et entreprises cotées sur les segments secondaires de la SWX

Pour pouvoir certifier qu'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats («True and Fair View») est donnée, une entreprise doit appliquer l'intégralité du référentiel avec toutes ses normes spécifiques.

### Vue d'ensemble des RPC fondamentales et des normes spécifiques

RPC fondamentales	Autres normes liées à des thèmes spécifiques
1 Principes de présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC	10 Valeurs incorporelles
2 Cadre conceptuel	11 Impôts
3 Evaluation	12 Rapport intermédiaire
4 Présentation et structure	13 Transactions de leasing
5 Tableau de financement	15 Parties liées
6 Opérations hors bilan (remarque: sans les instruments financiers dérivés)	16 Engagements de prévoyance
7 Annexe	17 Stocks
	18 Immobilisations corporelles
	20 Dépréciations d'actifs
	22 Contrats de construction
	23 Provisions
	24 Capitaux propres
	27 Instruments financiers dérivés

Référentiel Swiss GAAP RPC intégral

Les Swiss GAAP RPC évoquées dans le schéma «Vue d'ensemble des RPC fondamentales et des normes spécifiques» se rapportent, de par leur contenu, aux états financiers des entreprises individuelles. Par conséquent, le nouveau concept renonce à la Swiss GAAP RPC 19 – Comptes individuels. Ainsi, la différenciation inutilement complexe entre les normes explicitement en vigueur pour les comptes consolidés et celles valables pour tous est supprimée. A titre d'exemple de la différenciation effectuée jusqu'à présent, on peut mentionner la Swiss GAAP RPC 17 – Stocks et la Swiss GAAP RPC 18 – Immobilisations corporelles.

### Entreprises présentant des comptes consolidés

Les entreprises qui présentent des comptes consolidés doivent de surcroît appliquer la Swiss GAAP RPC 30 – Comptes consolidés. Cette norme regroupe désormais toutes les questions relatives à la consolidation.

### Remarques sur le cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC

Le cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC comprend diverses nouveautés, dont les principales sont:

- Un tableau de financement en tant qu'élément des états financiers devient obligatoire pour toutes les entreprises. Jusqu'à présent, les tableaux de financement pouvaient se rapporter à des fonds constitués de manière hétérogène; cela est désormais limité à la trésorerie.
- Le principe de prudence est décrit de manière détaillée dans le cadre des principes de présentation des états financiers. Ce principe consiste à choisir la variante la moins optimiste en cas d'incertitude et de probabilité de survenance égale.
- Un actif ne peut être comptabilisé que si l'entreprise peut en disposer et qu'un profit est escompté au-delà de la période donnée. En outre, la valeur d'un actif doit pouvoir être calculée de manière fiable.
- Eu égard aux engagements, une future sortie de fonds doit être vraisemblable et le montant de remboursement doit pouvoir être calculé de manière fiable ou être évalué.
- Les événements survenus après la date de clôture des comptes sont comptabilisés dans les états financiers lorsque l'élément déclencheur de l'événement ou ses conditions existaient déjà à la date de clôture des comptes. Les autres événements survenus après cette date sont indiqués lorsqu'ils sont importants.
- En cas d'écarts par rapport au principe de permanence, les états financiers de l'année précédente doivent être ajustés si – en raison d'une norme ou de l'application d'une option plus adaptée parmi les possibilités de choix existantes – les principes de présentation des comptes ont été modifiés ou si des erreurs sont apparues dans les états financiers antérieurs. Toutefois, s'il s'agit de corrections de valeurs comptables dues à la modification d'une évaluation, seul le bénéfice de la période en cours ou future est concerné.
- Autre élément nouveau: la situation et les perspectives de l'entreprise sont désormais décrites dans le rapport annuel. Ces indications ne sont pas soumises à l'obligation de révision.

## Concepts d'évaluation

Conformément au cadre conceptuel, les coûts d'acquisition et de revient historiques ainsi que les valeurs actuelles sont autorisés pour l'évaluation des actifs.

Quatre autres termes font partie des valeurs actuelles:

- Valeur du jour: Prix qui devrait être acquitté pour l'achat à la date de clôture des comptes
- Valeur de marché nette: Montant qui pourrait être réalisé lors d'une vente, moins les frais de cession (tels que commissions de vente, impôts)
- Valeur d'usage: Valeur actuelle des flux nets d'argent escomptés, résultant de l'utilisation ultérieure de l'actif ou des futures économies escomptées de sorties de fonds (p. ex. lors d'avoirs fiscaux différés)
- Valeur de liquidation: Montant pouvant être obtenu grâce à la liquidation optimale d'un actif, lorsque la survie de l'entreprise doit être remise en question.

## Exigences des RPC fondamentales

### Évaluation des actifs

L'évaluation des actifs est prescrite pour certains postes (cf. tableau ci-dessous). De plus, à chaque date de clôture des comptes, on vérifie s'il existe des signes de dépréciation d'actifs. C'est le cas, par exemple, lorsque l'exploitation d'une machine est arrêtée ou qu'un bâtiment est vide et n'est pas utilisé. Dans ce cas, la valeur comptable de l'actif est amortie sur la valeur d'usage ou sur la valeur de marché nette avec effet sur le résultat.

Postes	Évaluation
Titres de l'actif circulant	Valeurs actuelles
Créances	Valeur nominale
Stocks	Valeur la plus basse
Immobilisations corporelles	Valeur d'acquisition
Investissements à rendement	Valeur d'acquisition ou valeurs actuelles (possibilité de choix)
Immobilisations financières	Coûts d'acquisition
Immobilisations incorporelles	Coûts d'acquisition ou de fabrication

### Évaluation des dettes

Les dettes sont évaluées à la valeur nominale, les provisions le sont sur la base des sorties de fonds vraisemblables. Les impôts différés sur les bénéfices doivent être pris en compte sur les différences de valeur des actifs ou des dettes à leur valeur fiscale.

## Utilisateurs des Swiss GAAP RPC

Outre les entreprises déjà mentionnées qui appliquent les Swiss GAAP RPC sur une base volontaire – à l'exception des entreprises cotées à la SWX –, les institutions de prévoyance professionnelle suisses ainsi que les organisations à but non lucratif font partie du cercle des utilisateurs des Swiss GAAP RPC. Alors que les institutions de prévoyance professionnelle y sont tenues par l'OPP2, les organisations à but non lucratif doivent quant à elles présenter des états financiers conformes aux RPC pour obtenir la certification de la fondation Zewo (service suisse spécialisé des institutions publiques collectant des dons).

De plus, le «Rapport explicatif concernant l'avant-projet de révision du Code des obligations», du 2 décembre 2005, prévoit que, dans certaines circonstances, il est possible d'exiger que des comptes individuels ou que tous les comptes consolidés d'une entreprise soient établis en application d'un référentiel privé. Le Conseil fédéral devrait justement confirmer prochainement les Swiss GAAP RPC en tant que «référentiel privé».

## Procédures de consultation actuelles

A l'exception du cadre conceptuel, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les RPC fondamentales font l'objet d'une procédure de consultation depuis décembre 2005. Les commentaires et requêtes à ce sujet pouvaient être soumis jusqu'au 31 janvier 2006. Début février 2006, toutes les autres Swiss GAAP RPC ont été présentées au public à des fins de consultation.

La commission a pour objectif l'entrée en vigueur de l'ensemble des Swiss GAAP RPC révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## Conclusion

Le nouveau concept permet de simplifier considérablement la structure des Swiss GAAP RPC. Les exigences posées aux petites entreprises sont adaptées à leurs capacités et à leurs besoins. Les RPC fondamentales proposant des règles simples pour les postes importants, les états financiers établis selon ces normes donnent ainsi une image juste de la situation de l'entreprise. Les Swiss GAAP RPC sont également intéressantes pour les utilisateurs de l'intégralité du référentiel puisque les états financiers sont de bonne qualité et que les charges restent dans des limites contrôlables. Enfin, elles n'imposent de divulguer que les informations utiles aux investisseurs et autres groupes d'intéressés.

## Davantage de transparence au niveau des activités abandonnées

L'IFRS 5 règle la comptabilisation d'actifs détenus en vue de la vente et la présentation des activités abandonnées. Si la nouvelle norme apporte plus de transparence, son application n'est cependant pas toujours évidente.



Hans-Rudolf Tanner  
Senior Manager, Bâle,  
hans-rudolf.tanner@ch.pwc.com

L'économie aborde un virage décisif. Des facteurs internes, mais aussi externes, incitent les entreprises à se réorienter, à se regrouper ou à se concentrer sur certains secteurs-clés. Des activités sont dissociées, d'autres sont vendues ou abandonnées. Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'International Accounting Standards Board (IASB) a introduit une nouvelle norme à ce sujet: l'IFRS 5 «Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées», qui remplace l'IAS 35 applicable jusqu'alors.

La nouvelle norme a pour objet la séparation nette, dans les rapports financiers, des activités abandonnées par rapport aux activités poursuivies. Les actifs détenus en vue de la vente et les passifs correspondants sont présentés séparément dans le bilan; le résultat de l'activité abandonnée apparaît séparément dans le compte de résultats. Le résultat de l'activité poursuivie devient transparent et peut être comparé sur plusieurs périodes, l'influence sur l'entreprise de la vente prévue ou effectuée est manifeste. Les premières expériences montrent que si les nouvelles dispositions accroissent sensiblement la teneur en information des rapports financiers, leur application pratique n'est pas toujours évidente.

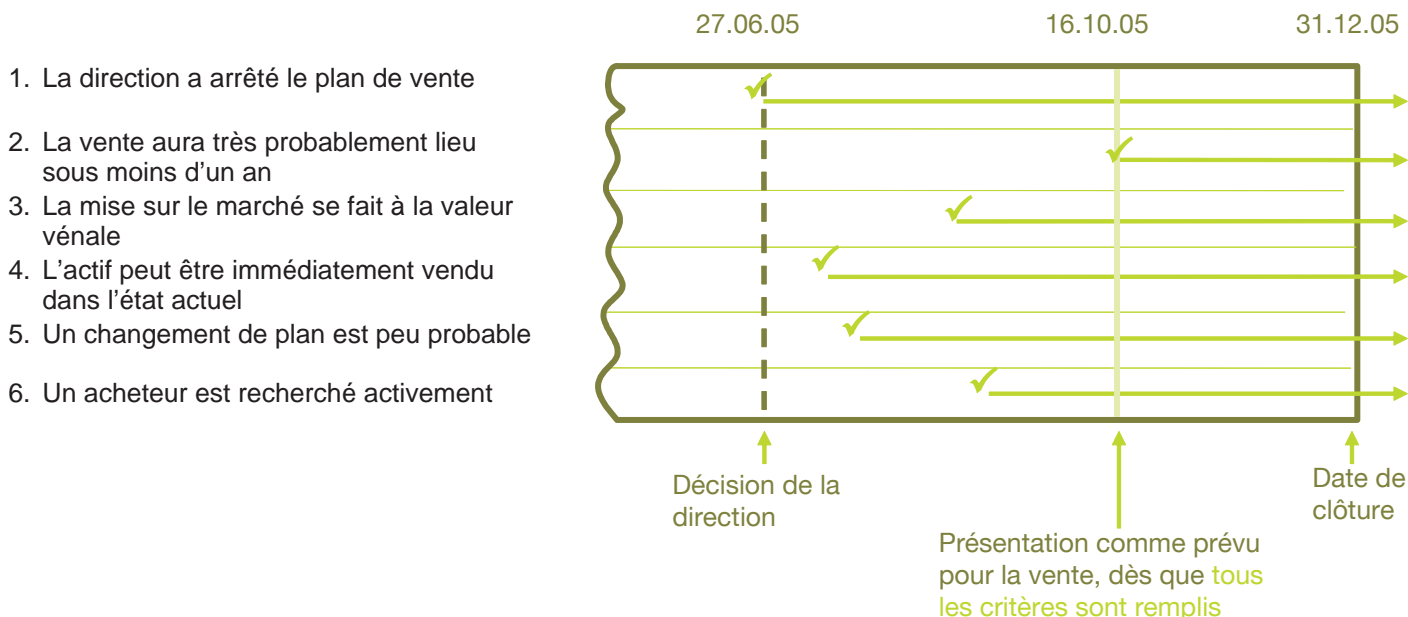
### Champ d'application de l'IFRS 5

L'IFRS 5 s'applique aux actifs non courants réalisés par la vente et non par la poursuite de leur utilisation. En cas de vente d'un groupe connexe d'actifs non courants lors d'une seule transaction, c'est-à-dire d'un groupe d'actifs, les actifs et les dettes courantes directement liés à ce groupe sont également pris en compte. La différence est importante car les actifs à vendre séparément ne doivent pas être présentés de la même façon qu'une activité abandonnée.

Pour qu'une activité soit réputée abandonnée au sens de l'IFRS 5, il doit s'agir d'une activité ou d'une région géographique importante et distincte pour laquelle le résultat opérationnel et le flux de trésorerie peuvent être clairement délimités. L'information sectorielle peut servir à évaluer l'importance d'une activité abandonnée; un secteur est, par définition, toujours important. Selon leur proportion, des secteurs partiels peuvent également être représentatifs d'une ligne d'activité ou d'une activité importante, décrite séparément en cas de vente.

L'IFRS 5 est très contraignante en ce qui concerne les exigences à satisfaire à la date de clôture pour qu'un actif non courant ou un groupe d'actifs puisse être présenté séparément.

Tous les critères suivants doivent être remplis pour une présentation séparée:



La vente devant intervenir dans le délai fixé d'un an, cela laisse peu de temps. Dans la pratique, il est souvent difficile de prédire combien de temps durera le processus de vente et à partir de quand les actifs concernés seront présentés comme détenus en vue de la vente.

Dès qu'un critère n'est plus rempli, l'actif correspondant est reclassé comme immobilisation destinée à la production. Si un critère n'est rempli qu'après la date de clôture, le fait ne pourra être invoqué que l'année suivante.

### Évaluation à la valeur minimale

Les actifs identifiés pour être vendus sont évalués au montant le plus bas des deux valeurs suivantes: **valeur comptable avant le reclassement** et **juste valeur diminuée des coûts de la vente**. Si une activité est vendue, le groupe d'actifs doit être évalué en tant qu'un tout; la valeur comptable des actifs est ajustée si le produit escompté de la vente lui est inférieur. C'est une différence majeure par rapport au concept fondamental des IFRS qui prévoit d'évaluer le plus grand nombre de postes possible à la juste valeur. L'approche est similaire au principe de prudence du droit suisse de la société anonyme.

En cas d'identification d'une dépréciation d'une activité à abandonner, le classement est effectué selon l'IAS 36: le goodwill éventuel est d'abord repris. La perte de valeur restante est répartie sur les autres actifs non courants (à l'exception de certains actifs comme les avoirs fiscaux différés, les avoirs auprès des caisses de pension ou les immobilisations financières exclues explicitement de la norme). L'exemple suivant illustre la manière de procéder (la juste valeur du groupe diminuée des coûts de la vente est estimée dans l'exemple à 8 millions de CHF):

En milliers de CHF	Valeur comptable à la date de clôture	Valeur comptable au moment du reclassement	Affectation de la dépréciation	Valeur comptable du groupe d'actifs
Goodwill	1'000	1'000	-1'000	0
Licences et brevets	3'500	3'000	-900	2'100
Immobilisations corporelles	2'200	2'000	-600	1'400
Stock de marchandises	2'000	2'300	0	2'300
Actif de caisses de pension	2'500	2'200	0	2'200
<b>Total</b>	<b>11'200</b>	<b>10'500</b>	<b>-2'500</b>	<b>8'000</b>

Dès qu'un actif est classé comme à vendre et évalué en conséquence, il n'est plus amorti – indépendamment du fait qu'il soit ou non encore utilisé pour la production. Cela s'explique par le fait que la réévaluation d'après le principe de la valeur minimale a tenu compte d'éventuelles dépréciations et que le premier objectif de l'actif n'est plus dans l'apport de prestations, mais dans la vente.

### Séparation claire dans la présentation

Un changement majeur concerne la présentation des comptes. Le mécanisme proposé prévoit que la partie abandonnée soit strictement séparée de l'activité poursuivie. En matière d'obligation d'information, la norme fait la différence entre les actifs non courants isolés et les activités complètes, devant être vendus distinctement lors d'une transaction unique. S'il s'agit d'actifs non courants isolés, la présentation séparée se limite au bilan de l'exercice sous revue. En revanche, si un groupe d'actifs représentatif d'une ligne d'activité ou d'une région géographique séparée principale est concerné, la présentation séparée s'applique au bilan et au compte de résultats.

#### Extrait du bilan

En milliers de CHF	31.12.05	31.12.04		31.12.05	31.12.04
<b>Actif circulant</b>			<b>Dettes courantes</b>		
Réserves	2'000	2'100	Provisions courantes	1'900	1'700
Créances résultant de L&P	1'000	900	Dettes résultant de L&P	1'700	1'600
Moyens de paiement	1'400	2'300	Dettes financières courantes	800	700
<b>Actifs non courants détenus en vue de la vente</b>	<b>4'100</b>	<b>-</b>	<b>Dettes en rapport avec les actifs détenus en vue de la vente</b>	<b>2'400</b>	<b>-</b>
<i>Total actif circulant</i>	<i>9'500</i>	<i>5'300</i>	<i>Total dettes courantes</i>	<i>6'800</i>	<i>4'000</i>
<b>Immobilisations</b>			<b>Dettes à long terme</b>		
Immobilisations corporelles	14'300	19'700	Dettes financières non courantes	8'600	10'900
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

## Extrait du compte de résultats

Pour une activité géographique ou opérationnelle importante, la norme prévoit de présenter également le résultat correspondant dans le compte de résultats. Les informations doivent être données séparément pour l'exercice sous revue et l'exercice précédent:

En milliers de CHF	2005	2004
<b>Activités poursuivies</b>		
Chiffre d'affaires	211'000	202'100
Coûts de fabrication des produits vendus	-133'500	-128'900
etc.	etc.	etc.
Impôts sur le bénéfice	-3'800	-3'500
<i>Bénéfice net des activités poursuivies</i>	<i>8'500</i>	<i>8'100</i>
<b>Activités abandonnées</b>		
<b>Résultat des activités abandonnées</b>	<b>-1'400</b>	<b>300</b>
Bénéfice net	7'100	8'400

D'autres détails sur ces postes et des informations complémentaires (notamment sur les flux de trésorerie et sur le résultat par action) doivent être présentés dans les comptes annuels. Les coûts d'établissement des comptes ne doivent pas être sous-évalués, d'autant plus qu'il faut également ajuster les informations de l'année précédente pour les activités abandonnées. L'attribution des coûts (notamment indirects) à l'activité abandonnée pose souvent problème à cet égard.

## Conclusion

La possibilité d'identifier les actifs (ou groupes d'actifs) dont la valeur est réalisée surtout par leur vente et non plus par leur utilisation a des répercussions importantes sur l'évaluation des performances de l'entreprise. Le montant et la date des résultats et cash-flows futurs peuvent être mieux évalués. De plus, la présentation séparée des activités abandonnées permet au lecteur du bilan de mieux identifier les parties d'une entreprise qui ne contribueront plus au résultat et au cash-flow futurs.

La divulgation d'informations détaillées a aussi son revers: la publication détaillée de la composition et l'évaluation des actifs à vendre donne à l'acheteur potentiel une bonne connaissance de l'objet; pour la négociation du prix, ce peut être un avantage important pour l'acheteur. Le souhait de la plus grande transparence possible et le besoin de confidentialité en raison de la sensibilité des informations sont ici en contradiction.

Du point de vue de la forme, la présentation séparée peut sembler être un changement mineur au premier coup d'œil. Celle-ci a toutefois des conséquences non négligeables sur les chiffres du bilan et autres indices de performance. Sont par exemple concernés l'actif circulant net, le rendement ou le bénéfice d'exploitation. Ces exigences peuvent aussi avoir une importance certaine sur les conditions de financement; celles-ci devront être renégociées le cas échéant du fait de l'abandon d'activités. Cela peut également concerner a posteriori l'année précédente dans le cas d'activités abandonnées.

## L'interaction des fonctions de contrôle et de vérification

Une coordination des fonctions de contrôle et de vérification est nécessaire afin d'optimiser l'utilisation des ressources et la surveillance de l'entreprise. Un concept d'assurance coordonné avec la gestion des risques comme fonction de management peut être la solution.



Richard Thomas  
Manager, Zurich,  
richard.j.thomas@ch.pwc.com

Un concept d'assurance permet d'harmoniser les différentes fonctions de contrôle et de vérification d'une entreprise. Il peut s'étendre à la gestion des risques, au système de contrôle interne, à la gestion de la qualité ainsi qu'à l'audit interne et externe.

Toute entreprise dispose d'un concept d'assurance, qu'il soit formel ou informel. La question est de savoir dans quelle mesure les fonctions de contrôle et de vérification de ce concept sont efficaces et efficientes.

Bien que les fonctions de contrôle et de vérification soient, par nature, des disciplines séparées poursuivant des objectifs qui leur sont propres, elles ont en partie des tâches similaires (cf. schéma «Recouvrements possibles dans les activités des fonctions de contrôle et de vérification»).

Un manque de coordination de ces activités peut entraîner des conséquences significatives:

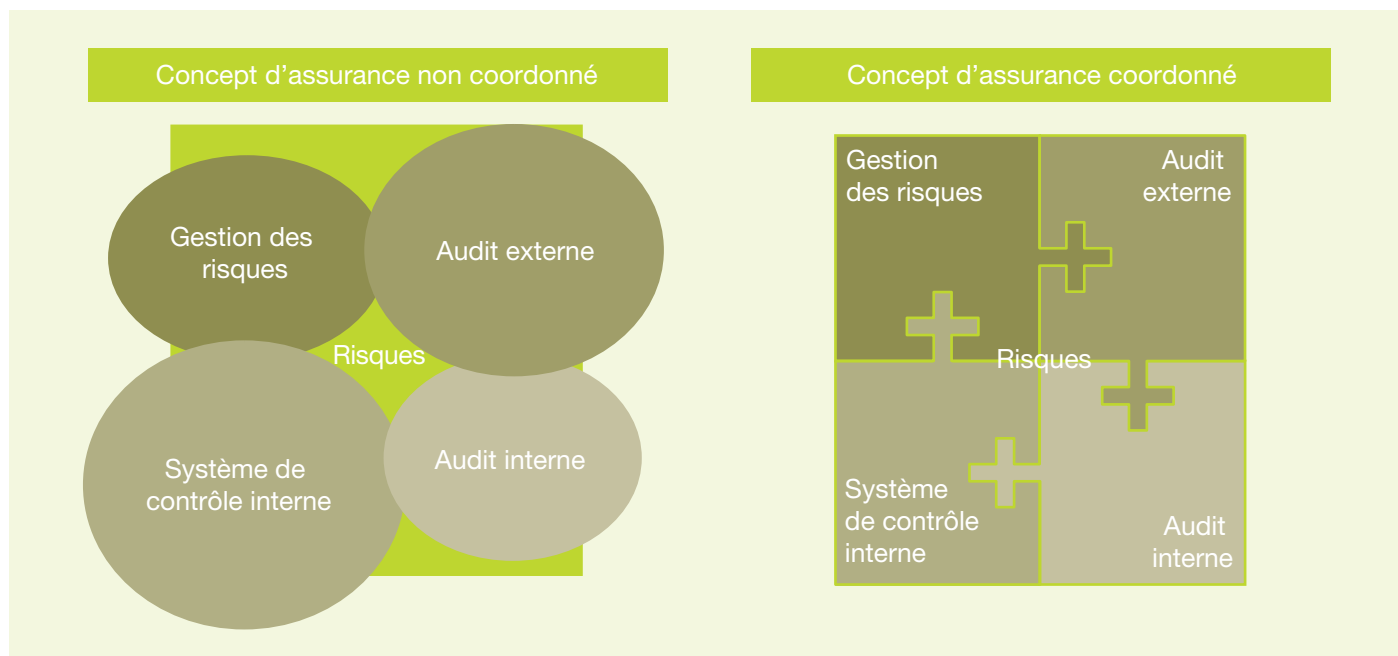
- **Doublons et inefficience**  
Un service est par exemple contrôlé dans un même laps de temps par plusieurs fonctions de contrôle et de vérification, ce qui entrave inutilement le travail des collaborateurs. En outre, le bénéfice supplémentaire apporté par la deuxième vérification est minime.
- **Lacunes du système de surveillance**  
Certains domaines ne sont pas du tout contrôlés – soit parce que les fonctions de contrôle et de vérification ont évalué les risques différemment, soit parce que l'on a supposé que d'autres fonctions avaient déjà vérifié ces domaines.
- **Pénurie de ressources**  
Le besoin en ressources n'a pas été évalué correctement. Des ressources insuffisantes pourraient avoir pour conséquence que certains domaines ne sont pas suffisamment couverts par des fonctions de contrôle et de vérification.
- **Coûts inutiles**  
Les doublons génèrent des surcoûts en matière de contrôle et de vérification. De plus, les lacunes non décelées du système de surveillance peuvent entraîner des pertes financières considérables.

## Recouvrements possibles dans les activités des fonctions de contrôle et de vérification

Description de l'activité	Gestion des risques	Système de contrôle interne	Audit interne	Audit externe	Gestion de la qualité
Identifier/évaluer les risques	✓	✓	✓	✓	✓
Instaurer des contrôles/introduire des mesures de rectification	✓	✓			
Evaluer l'efficacité du système de contrôle interne		✓	✓	✓	✓
Evaluer l'efficacité du système de gestion des risques	✓		✓	✓	
Recommander à la direction des améliorations du système de contrôle interne	(✓)	(✓)	✓	✓	✓
Effectuer des audits de suivi			✓	✓	✓

Un concept d'assurance complet peut permettre d'éviter les conséquences néfastes d'un manque de coordination. Il permet à l'entreprise de coordonner de manière optimale les fonctions de contrôle et de vérification, et d'améliorer ainsi sa surveillance. De cette manière, les fonctions sont plus fiables et peuvent mieux traiter les risques (cf. schéma ci-dessous).

## Couverture des risques dans un concept d'assurance non coordonné et coordonné

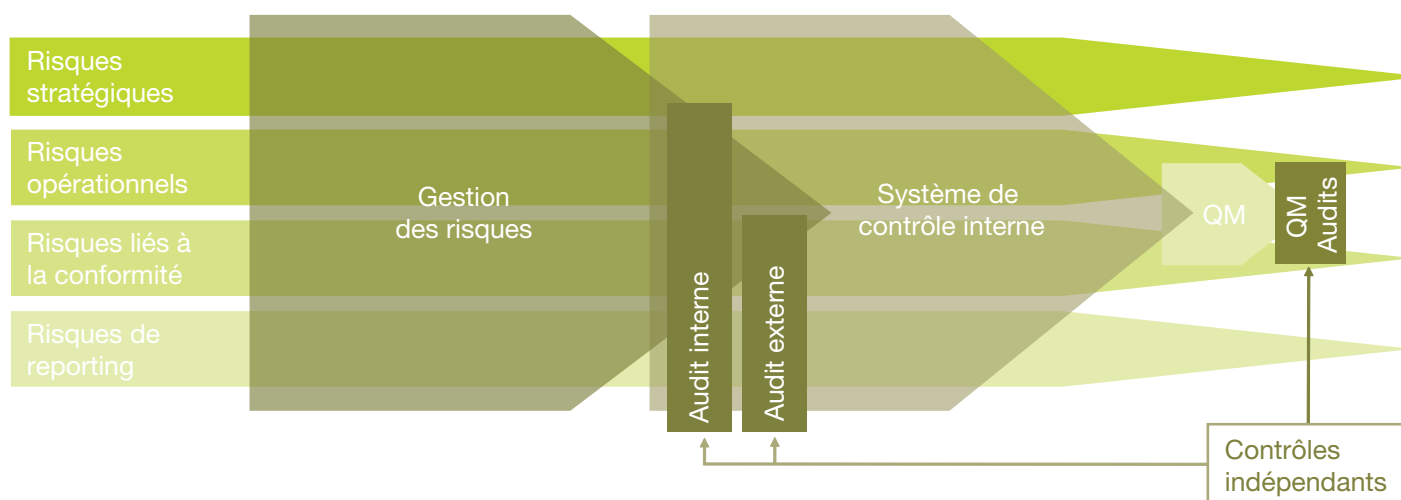


## Structure d'un concept d'assurance coordonné

La structure d'un concept d'assurance dépend de la taille, de la complexité, de la propension à prendre des risques et de la culture de l'entreprise en matière de contrôle. Cependant, les exigences légales et autres conditions-cadres jouent également un rôle dans ce domaine.

Un concept d'assurance coordonné avec la gestion des risques comme fonction de management (cf. schéma ci-dessous) peut être une solution. Il s'agit d'une approche dans laquelle les contrôles sont évalués en tenant compte des risques et du rapport coût/utilité.

### Concept d'assurance coordonné avec la gestion des risques comme fonction de management



Dans ce concept, la **gestion des risques** identifie dans un premier temps les risques stratégiques et opérationnels ainsi que ceux résultant de la mise en conformité (compliance) et du reporting. Les risques sont évalués en tenant compte de leur probabilité de survenance et de l'étendue des dommages, selon des critères homogènes. Les ateliers d'auto-évaluation sont particulièrement adaptés pour l'identification et l'évaluation des risques. Toutefois, il est essentiel que les participants aux ateliers disposent d'une solide compréhension des processus et soient à même de classer correctement les risques. Dans tous les cas, les «Process Owners» ou «Process Drivers», c'est-à-dire les personnes responsables du contenu ou de l'exécution du processus, doivent participer à l'atelier.

Une fois les risques identifiés et évalués, des priorités sont définies sur la base de la propension à prendre des risques ou des principes du système de contrôle interne. Elles permettent d'établir dans quelle mesure les risques doivent être réduits par des contrôles. La propension de l'entreprise à prendre des risques ainsi que des réflexions de type coût/utilité sont des critères essentiels pour définir les risques acceptables.

L'étape suivante consiste à mettre en place un **système de contrôle interne** en fonction des risques identifiés par la gestion du risque. Lorsque cela est possible et judicieux, des contrôles sont introduits afin de minimiser les risques. Mais les entreprises peuvent également décider d'accepter un risque et de ne pas prendre d'autres mesures, de le transférer (p. ex. avec des assurances) ou de mettre un terme à l'activité qui génère le risque. Les contrôles internes font donc partie intégrante de la gestion des risques.

La **gestion de la qualité** permet de garantir que les produits de l'entreprise (qu'il s'agisse de biens ou de services) répondent aux exigences du client et sont utilisables par ce dernier. Pour cela, les entreprises peuvent introduire des normes de qualité reconnues, comme ISO ou le modèle de la European Foundation for Quality Management (EFQM), et obtenir des certifications grâce à des contrôles indépendants (**QM audits**). Le système de contrôle interne basé sur le risque pouvant comporter en partie les mêmes éléments que la gestion de la qualité, une bonne coordination est, là aussi, recommandée. Afin d'éviter que le travail ne soit répété inutilement, les QM audits doivent aussi être coordonnés avec l'audit interne.

Pour compléter le concept d'assurance, l'**audit interne** et l'**audit externe** exécutent des contrôles indépendants du système de contrôle interne. L'audit interne vérifie l'efficacité et l'efficacité de tout le système de contrôle interne. L'audit externe vérifie le système de contrôle interne pour ce qui est des rapports financiers et une partie des risques liés à la conformité. Pour l'élaboration d'un plan de vérification axé sur le risque, ces deux fonctions d'audit se basent sur les résultats de la gestion des risques. Afin d'éviter toute redondance, elles doivent coordonner leurs travaux – par exemple à l'aide d'un plan de vérification intégré.

Il n'existe toutefois aucune solution standard de concept d'assurance basé sur le risque. Le concept doit plutôt prendre en considération l'individualité de l'entreprise. S'il exige un travail de coordination non négligeable, il présente néanmoins un grand nombre d'avantages:

- Les fonctions de contrôle et de vérification sont coordonnées, ce qui renforce leur efficacité. Les doublons sont évités.
- Le système de surveillance est plus efficace. Les fonctions de contrôle et de vérification couvrent mieux les risques.
- Les ressources sont utilisées de manière ciblée en fonction des risques.
- Le rapport coût/utilité des fonctions de contrôle et de vérification est optimisé.

### Le concept d'assurance est indépendant de la taille de l'entreprise

Un concept d'assurance peut être développé pour chaque entreprise, de la PME aux grands groupes.

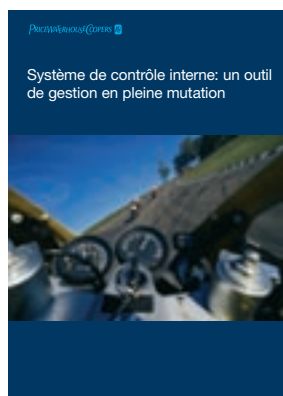
Pour les petites et moyennes entreprises, un concept d'assurance systématique est encore plus important que pour les grands groupes car il garantit l'optimisation de l'emploi de ressources moins abondantes et, par là même, la création de valeur ajoutée pour l'entreprise.

Dans les entreprises ne disposant pas de toutes les fonctions de contrôle et de vérification, certaines activités peuvent être reprises par d'autres fonctions. Lorsque, par exemple, il n'existe pas d'audit interne, c'est l'audit externe qui peut effectuer les vérifications spéciales du système de contrôle interne. Si le système de contrôle interne est de type informel, la direction peut assumer davantage d'activités de surveillance et/ou l'audit interne peut exécuter des activités de vérification renforcées.

Avec l'introduction d'un concept d'assurance systématique, les fonctions de contrôle et de vérification sont harmonisées. Les objectifs et l'utilité des systèmes de surveillance employés deviennent plus transparents. Les fonctions de contrôle et de vérification sont utilisées de manière ciblée en fonction des risques, afin de garantir l'efficacité et l'efficacité du système de surveillance.

# Service Lecteurs

## Système de contrôle interne – un outil de gestion en pleine mutation



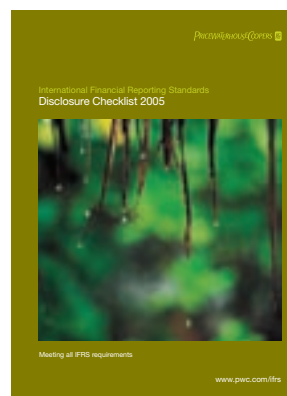
Cette brochure présente une vue d'ensemble des principaux contenus et fonctions d'un système de contrôle interne (SCI). De plus, elle donne des recommandations pratiques visant à assurer et à optimiser le SCI.

## Trends 2006: Good Practices in Corporate Reporting



La septième édition de cette étude publiée chaque année examine l'actualité du reporting financier. A l'aide d'exemples de bonne pratique, elle montre notamment comment des entreprises sélectionnées orientent leur stratégie sur des objectifs et des groupes cibles.

## International Financial Reporting Standards – Disclosure Checklist 2005



Cette check-list actualisée tient compte de toutes les modifications et des nouvelles publications des IFRS, des Normes internationales de comptabilité (IAS) ainsi que des interprétations y afférentes (IFRIC et SIC), pour la période de mars 2004 à septembre 2005.

## Textes légaux 2007 – Droit des sociétés et surveillance de la révision



Ce recueil de textes légaux de 250 pages est parfaitement adapté comme ouvrage de référence. Il aide les entreprises à relever les défis posés par les nouvelles dispositions légales.

## Investor Relations und Corporate Reporting bei börsenkotierten Unternehmen in der Schweiz



Cette étude analyse la signification des différents indicateurs et des informations sur la gestion d'entreprise ainsi que leur publication. Elle porte sur toutes les entreprises suisses ayant des actions cotées à la SWX Swiss Exchange.

## International Financial Reporting Standards – Measurement Checklist 2005



Cette check-list donne une vue d'ensemble des bases d'évaluation des Normes internationales d'information financière (IFRS) que les entreprises sont tenues de respecter ou qu'elles peuvent appliquer sur une base volontaire.

# Bulletin de commande

## Service Lecteurs

Je commande (gratuitement):

- Système de contrôle interne – un outil de gestion en pleine mutation  
( en français,  en allemand et  en anglais)
- Trends 2006: Good Practices in Corporate Reporting (en anglais)
- International Financial Reporting Standards – Disclosure Checklist 2005  
( en allemand et  en anglais)
- Textes légaux 2007 – Droit des sociétés et surveillance de la révision  
( en français et  en allemand)
- Investor Relations und Corporate Reporting bei börsenkotierten Unternehmen in der Schweiz  
(juillet 2006, en allemand)
- International Financial Reporting Standards – Measurement Checklist 2005  
( en allemand et  en anglais)

Mes coordonnées (veuillez compléter ou joindre votre carte de visite):

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Entreprise: \_\_\_\_\_ Fonction: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_ NPA/Lieu: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ E-Mail: \_\_\_\_\_

Copier le bulletin et l'envoyer à: PricewaterhouseCoopers, Sonja Jau, Birchstrasse 160, 8050 Zurich, fax 058 792 44 10 ou par E-Mail: [sonja.jau@ch.pwc.com](mailto:sonja.jau@ch.pwc.com)

Aarau  
Bleichemattstrasse 43, 5000 Aarau  
Tél. 058 792 61 00, Fax 058 792 61 10

Bâle  
St. Jakobs-Strasse 25, 4002 Bâle  
Tél. 058 792 51 00, Fax 058 792 51 10

Berne  
Hallerstrasse 10, 3001 Berne  
Tél. 058 792 75 00, Fax 058 792 75 10

Coire  
Gartenstrasse 3, 7001 Coire  
Tél. 058 792 66 00, Fax 058 792 66 10

Genève  
Avenue Giuseppe-Motta 50, 1211 Genève 2  
Tél. 058 792 91 00, Fax 058 792 91 10

Lausanne  
Avenue C.-F. Ramuz 45, 1001 Lausanne  
Tél. 058 792 81 00, Fax 058 792 81 10

Lucerne  
Werftstrasse 3, 6005 Lucerne  
Tél. 058 792 62 00, Fax 058 792 62 10

Lugano  
Via Cattori 3, 6902 Lugano-Paradiso  
Tél. 058 792 65 00, Fax 058 792 65 10

Neuchâtel  
Place Pury 13, 2001 Neuchâtel  
Tél. 058 792 67 00, Fax 058 792 67 10

Sion  
Place du Midi 40, 1950 Sion  
Tél. 058 792 60 00, Fax 058 792 60 10

St-Gall  
Neumarkt 4/Kornhausstrasse 26, 9001 St-Gall  
Tél. 058 792 72 00, Fax 058 792 72 10

Thoune  
Bälliz 64, 3601 Thoune  
Tél. 058 792 64 00, Fax 058 792 64 10

Winterthur  
Zürcherstrasse 46, 8401 Winterthur  
Tél. 058 792 71 00, Fax 058 792 71 10

Zoug  
Grafenauweg 8, 6304 Zoug  
Tél. 058 792 68 00, Fax 058 792 68 10

Zurich  
Birchstrasse 160, 8050 Zurich  
Tél. 058 792 44 00, Fax 058 792 44 10

S'appuyant sur le savoir-faire en réseau et l'expérience d'environ 130'000 collaborateurs dans 148 pays, PricewaterhouseCoopers ([www.pwc.ch](http://www.pwc.ch)) offre à des entreprises qui sont des leaders internationaux ou locaux de leur domaine ainsi qu'à des entreprises du secteur public une gamme complète de services d'audit et de conseil. Une connaissance spécialisée des branches économiques et des divers marchés permet à nos collaborateurs travaillant en Suisse d'adapter le conseil aux besoins individuels de nos clients, notamment des PME. Nos services englobent l'audit, le conseil juridique et fiscal et le conseil économique.

© 2006 PricewaterhouseCoopers AG/SA. PricewaterhouseCoopers refers to the Swiss firm of PricewaterhouseCoopers AG/SA and the other member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.